

**Arrêté n°31-2024-03 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de restauration du Riou sur la commune de Bagnac ( Haute-Garonne).**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;
- vu l'arrêté du 18 octobre 2019 nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,
- vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du préfet d'Occitanie, préfet de Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 14 août 2024 par Toulouse Métropole dans le cadre du projet de restauration du Riou sur la commune de Bagnac (Haute-Garonne) ;

vu le porter-à-connaissance relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Biotope en date du 22 août 2024 et joint à la demande de dérogation de Toulouse Métropole ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne une espèce de la faune protégée (*Pelophylax* sp.) et porte sur la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ;

**Considérant** que le projet de restauration du Riou sur la commune de Blagnac (Haute-Garonne) permet l'amélioration globale du fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau du Riou par une action de désartificialisation forte ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

**Considérant** que la mesure de réduction et les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le porter-à-connaissance sont reprises et complétées à l'article 2 ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée concernée ; et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie ;

## ARRÊTE

### Article 1. Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Dans le cadre du projet de restauration du Riou sur la commune de Blagnac en Haute-Garonne, le bénéficiaire de la dérogation est Toulouse Métropole représenté par Madame Nicole MIQUEL-BELAUD, Présidente de la commission eau et assainissement de Toulouse Métropole, sise au 5 rue René Leduc, 31 505 Toulouse, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour l'espèce listée en **annexe A**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre la mesure de réduction appropriée et notamment celle prescrite en **annexe B** du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

### Article 1.1. Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet de restauration du Riou sur la commune de Blagnac en Haute-Garonne Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

## **Article 1.2. Périmètre concerné par cette dérogation**

L'autorisation est délivrée pour le périmètre des travaux et de l'exploitation, sur les secteurs 1, 2, 3 et 4 le long du Riou, dont le périmètre est précisé en **annexe A**. Le lieu de la relâche des individus se fera directement en aval du Riou, au niveau du secteur 4.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

## **Article 2. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement**

### **Article 2.1. Descriptif des mesures**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de restauration du Riou sur la commune de Blagnac en Haute-Garonne, mettent en œuvre la mesure de réduction suivante, détaillées en **annexe B** :

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée
<b>Mesure de réduction</b>		
MR 01	Pêche de sauvegarde	Phase chantier

Le bénéficiaire informe le service de la DREAL – Direction de l'Ecologie (dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux, une semaine avant le début des travaux. Le bénéficiaire informe le service de la DREAL – Direction de l'Ecologie de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

### **Article 2.2. Suivi et bilan des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement**

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL – Direction de l'Ecologie tous les 6 mois. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique.

## **Article 3. Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 2.2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL – Direction de l'Ecologie des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **Article 4. Transmission des données**

Les données sont transmises au système national Dépopbio.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en

catégorie : réhabilitaire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL Occitanie en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL – Direction de l'Ecologie.

## **Article 5. Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

## **Article 6. Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7. Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux devant le préfet de département ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX.

En cas de rejet (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande) un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse devant le tribunal administratif de Toulouse.

## **Article 8. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 30 août 2024

Pour le préfet  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Par délégation  
Le directeur régional adjoint

  
Signature numérique  
de GREGORY  
Date : 2024.08.30  
18:11:03 +02'00'

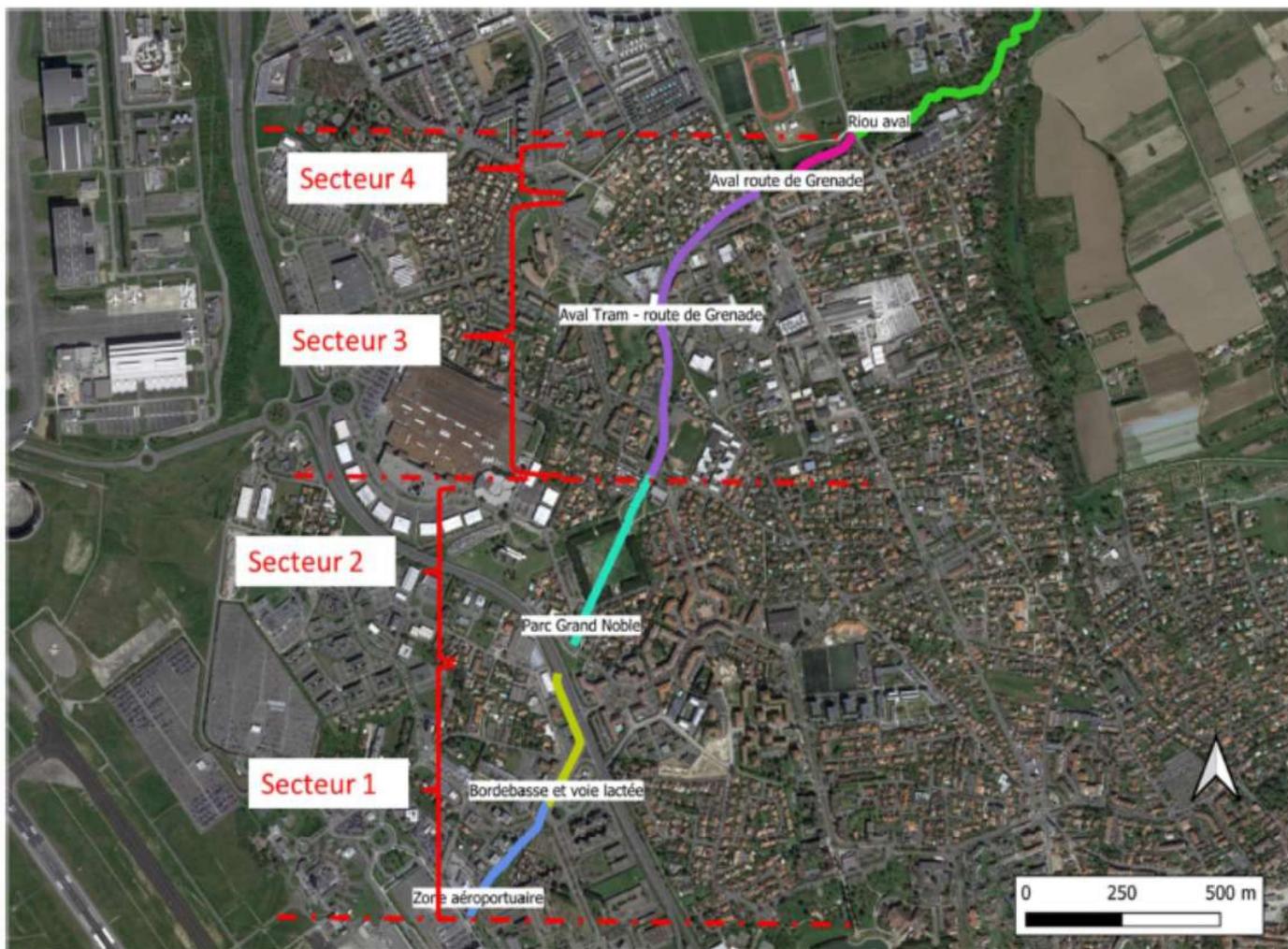
Matthieu GREGORY

## **ANNEXES :**

**Annexe A :** Liste des espèces protégées et périmètre d'intervention concernées par la présente dérogation

**Annexe B :** Description des mesures d'évitements, de réduction et d'accompagnement et leurs cartes de localisation du projet de restauration du Riou sur la commune de Blagnac (31)

# Annexe A : Liste des espèces protégées et périmètre d'intervention concernées par la présente dérogation par la présente dérogation



Amphibien (1 espèce)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Grenouille verte	<i>Pelophylax sp</i>			X

Liste des espèces protégées  
Localisation du périmètre d'intervention concernées par la présente dérogation

## Annexe B : Description des mesures d'évitements, de réduction et d'accompagnement et leurs cartes de localisation du projet de restauration du Riou sur la commune de Blagnac (31)

MR 01 – Pêche de sauvegarde	
<b>Objectif(s) :</b>	L'objectif de la pêche de sauvegarde est de réduire l'impact sur la faune aquatique en prélevant et en relâchant des individus présents dans les sections qui seront mises à sec.
<b>Localisation :</b>	Secteur 1, 2, 3 et 4 Voir cartographie des secteurs en annexe A.
<b>Calendrier :</b>	Entre le 01 février et le 01 novembre.
<b>Description :</b>	<p>La pêche de sauvegarde permet de capturer les individus sur les emprises chantier pour les libérer sur le Riou dans une zone favorable identifiée en aval de la zone chantier.</p> <p>La méthode consiste à capturer l'ensemble des amphibiens du milieu à l'aide d'une épuisette et d'un sceau et de relâcher le plus rapidement possible ces individus dans le Riou en aval. Idéalement, le sauvetage est programmé la nuit ou au crépuscule au printemps ou à l'automne.</p> <p>Les conditions doivent être propice pour une pêche efficace et techniquement réalisable (niveau d'eau, turbidité, taux d'envasement, absence de têtards, etc.).</p> <p>Les individus capturés sont relâchés le plus rapidement possible en aval de la zone chantier du Riou.</p> <p>Cette pêche fait l'objet d'un compte rendu afin de consigner les espèces récupérées, le nombre d'individus, etc.</p> <p>Pour éviter toute infection et toute contamination des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le matériel (bottes, épuisette,...) est désinfecté (solution type Virkon) avant chaque campagne de terrain</li> <li>• Pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé de gants jetables non poudrés. Les individus capturés sont maintenus individuellement (seaux, flacons, ...).</li> <li>• La manipulation des amphibiens se avec des mains au préalable humidifiées.</li> </ul>
<b>Suivi de la mesure :</b>	Un compte-rendu de suivi des opérations de pêche devra être fourni à la DREAL Occitanie après chaque opération présentant les espèces capturées, le nombre d'individu, leur état, le lieu de capture et le point de relâche....